



Montréal, le 18 mai 2016

L'Honorable Mélanie Joly
Ministre du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, 8e étage
Gatineau, Québec
K1A 0M5

Cc: Madame Johanne Mennie
Directrice
Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens
25, rue Eddy, 8e étage
Gatineau, Québec
K1A 0M5

Objet: Avis public BCPAC 2016-01

Madame la Ministre,

1. Dans l'Avis public BCPAC 2016-01, le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) propose des modifications à certaines définitions des genres d'émissions inadmissibles au Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC) et au Crédit d'impôt pour service de production cinématographique ou magnétoscopique (CISP). Le BCPAC suggère également de faire disparaître des Lignes directrices en vigueur les définitions des genres jusqu'à maintenant admissibles au CIPC et au CISP pour ne converser que ceux qui en sont exclus. L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) qui représente 150 producteurs indépendants des secteurs du cinéma, de la télévision et du web souhaite exprimer sa position à cet égard.
2. Nous vous avons exposé à différentes reprises, de même qu'au personnel du BCPAC, les problématiques que les producteurs québécois rencontrent de plus en plus dans le processus de certification de leurs émissions. Vous retrouverez donc dans le texte qui suit des éléments dont nous vous avons déjà fait part. Toutefois, il nous semble essentiel de rappeler d'abord le contexte qui précède la publication des trois avis publics du BCPAC, le 18 février dernier. Nous reviendrons ensuite sur les prémisses ayant donné naissance aux deux programmes de crédits d'impôt fédéraux avant d'émettre des commentaires sur les modifications proposées aux définitions des genres d'émissions exclus. Nous soulèverons enfin des pistes de solutions aux problèmes les plus fréquemment vécus.



I – Contexte

3. Depuis plusieurs mois déjà, des producteurs membres de l'AQPM se voient refuser l'accès (CIPC) sous prétexte que leurs émissions figurent parmi les genres exclus énumérés dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement). Or, les raisons des refus sont incohérentes et inconsistantes avec les décisions rendues par le BCPAC depuis sa mise en place en 1995. Par exemple, des émissions reçoivent la partie A de leur processus de certification et une révocation de celle-ci alors qu'une saison de l'émission est déjà diffusée et qu'une seconde est en cours de diffusion. D'autres, reçoivent un avis préliminaire favorable puis un refus lors de l'analyse finale et ce, avec deux ans d'écart. Finalement, des producteurs reçoivent des réponses positives pour des saisons déposées, mais se font du même coup refuser les saisons à venir puisqu'elles tomberont désormais dans des catégories de genres exclus. Les genres majoritairement touchés sont des «**magazines**» et des «**émissions de variétés**» qui sont dorénavant considérés soit comme des «**interview-variétés**», des «**émissions d'information, d'actualités, ou d'affaires publiques**» ou des «**productions comportant un jeu, un questionnaire ou un concours sauf celles qui s'adressent à des personnes mineures**».
4. La multiplication des cas problématiques sème la consternation dans le milieu de la production audiovisuelle. De façon soudaine et inattendue, le BCPAC interprète de manière extrêmement restrictive et déraisonnable les définitions des genres exclus inscrits dans les Lignes directrices alors que ces Lignes directrices n'ont subi aucune modification. Précisons également que la loi et les Règlements régissant le CIPC n'ont pas été modifiés à cet effet.
5. Les producteurs sont exaspérés de la situation. Ils doivent dans certains cas éponger des déficits financiers de plusieurs centaines de milliers de dollars, sans compter le coût croissant du financement intérimaire pour pallier les délais occasionnés dans l'analyse des dossiers. Les diffuseurs ne peuvent augmenter leur participation financière pour combler le vide créé par l'absence du crédit d'impôt fédéral.
6. Le BCPAC a émis, le 18 février 2016, trois avis de consultation dont deux visent la modification des définitions des genres inadmissibles au CIPC et au CISP. Ceux-ci ont attisé les craintes de nos membres et celles de notre association. En aucun cas, la validité des définitions en vigueur n'avait pourtant été remise en cause. Ce sont plutôt les changements récents dans leur application qui sont à l'origine de la crise actuelle.
7. Les Tribunaux ont pourtant déjà reconnu les principes de cohérence, de prévisibilité et de stabilité qui doivent être appliqués en matière de décisions administratives dont tout récemment dans le litige opposant la maison de production Zone3 et le Bureau de certification. Nous craignons que l'adoption de nouvelles définitions permette de faire fi de ces principes en balayant le passé. De plus, les définitions proposées permettront d'exclure encore plus



d'émissions emportant du même coup, le présent et le futur. Les émissions qui tomberont sous le couperet seront encore plus nombreuses. L'AQPM cherche en vain à comprendre les intentions du BCPAC dont l'objectif premier était de soutenir la croissance de la production professionnelle et indépendante.

II- L'origine du CIPC et du CISP

8. À l'origine du BCPAC, en 1995, l'intention première du gouvernement fédéral était de favoriser l'essor de la production indépendante en excluant les catégories d'émissions produites à l'interne par les télédiffuseurs et certaines autres catégories évidentes comme la pornographie.
9. À l'époque, les interview-variétés (genre exclus par le BCPAC communément appelé talk-show), au même titre que les émissions d'information, étaient des genres principalement produits par les télédiffuseurs. Leur mode de production était beaucoup plus simple. Le BCPAC définit dans ses lignes directrices, une **interview-variétés** comme étant :

Émission où l'on retrouve principalement un ou plusieurs animateurs et des invités qui, en entrevue, font part de leur point de vue, de leur opinion ou de leur expérience personnelle, **sans préparation**. Ces émissions peuvent comprendre des éléments d'autres genres, comme des émissions en direct ou en différé ou des prestations musicales. Elles sont habituellement, mais pas nécessairement, tournées dans un seul lieu et peuvent solliciter la participation de spécialistes et de membres de l'auditoire. (BCPAC : 2012, p. 53).

C'est ce qu'on appelait communément «un show de chaises» à petit budget et produit à l'interne chez les télédiffuseurs.

10. Le magazine et l'émission de variétés ne figurent pas parmi les genres originalement exclus par le BCPAC et les lignes directrices les définissent ainsi :
 - a) **Magazine** : Genre qui n'est pas de la fiction et qui traite de sujets variés et contemporains portant notamment sur le style de vie et la culture, ou fournissant des directives ou du divertissement. (BCPAC : 2012, p. 53)
 - b) **Variétés** : Genre de production couvrant principalement des prestations de nature diverse (pas que des prestations musicales ou des numéros comiques) consistant en plusieurs numéros comme des numéros de chant, de danse ou d'acrobatie, des sketches, des monologues, des numéros de magie ou des monologues comiques. (BCPAC : 2012, p. 57).
11. D'ailleurs, le BCPAC reconnaissait lui-même l'importance de ces genres dans le paysage audiovisuel québécois, dans son rapport d'activités 2007-2008 :

Le nombre plus élevé d'heures de production en français comparativement à l'anglais est attribuable dans une large mesure à la production beaucoup plus élevée d'émissions en français dans les catégories des magazines, des variétés et des arts de



la scène. En 2007-2008, le secteur francophone a produit environ 1 473 heures de plus que le secteur anglophone dans la catégorie des magazines. Le secteur francophone a également produit 354 heures de plus que le secteur anglophone dans le genre d'émissions de variétés et arts de la scène. (BCPAC 2010 : p.24 et ss)

12. On remarque qu'à cette époque, l'acceptation du genre magazine ne posait aucun problème au BCPAC. On mentionne dans ce rapport que le genre magazine est la catégorie d'émissions la plus produite et représente à elle seule 43 % du nombre total d'heures de production obtenant l'aide du CIPC (BCPAC 2010 : p.24).
13. Au cours de l'exercice 2014-2015, la production de magazines pour la télévision représentait 4% de la production télévisuelle canadienne totale. De ce nombre, 99 % des émissions étaient produites en langue originale française (Profil 2015 - CMPA et al : 2016, p. 52). Le volume de production des émissions du genre a connu une hausse de 6.5 % par rapport à l'exercice précédent, portant son montant total à 93 millions de dollars (Profil 2015 - CMPA et al : 2016, p. 20). La portion des budgets de production attribuable au crédit d'impôt fédéral est de 12% ce qui est comparable aux portions des autres genres produits qui se situent entre 10 et 12% (Profil 2015 CMPA et al : 2016, p. 60).
14. Quant aux émissions de variétés et des arts de la scène, elles représentaient, pour le même exercice, 5% de la production télévisuelle canadienne totale (Profil 2015- CMPA et al : 2016, p. 52). Le volume de production a atteint 108 millions de dollars en langue française contre 12 millions de dollars en langue anglaise (Profil 2015 - CMPA et al : 2016, p. 52). La portion du budget de production attribuable au crédit d'impôt fédéral est similaire à celle du magazine et se situe à 12 % (Profil 2015 CMPA et al : 2016, p. 60).
15. Diverses raisons expliquent la popularité des magazines et des émissions de variétés au Québec. Sur le plan de la production, leurs budgets sont généralement moins élevés que ceux de la fiction et il est possible de les financer à la fois avec l'aide des crédits d'impôts fédéraux et provinciaux. De plus, ces émissions accordent une vitrine à notre communauté artistique et promeut la culture francophone d'ici. Le Québec a su développer son propre star système qui suscite à bien des égards l'envie du reste du Canada.
16. Le magazine et l'émission de variétés cherchent non seulement à divertir, mais aussi à faire réfléchir, à informer, à susciter des débats et ultimement à faire avancer notre société. Ils occupent un espace important dans les grilles de programmation des diffuseurs francophones et une place de choix dans le cœur du public québécois. Plusieurs de ces émissions atteignent des cotes d'écoute plus qu'enviables et ce, année après année. Ce sont des productions qui, au même titre que la fiction, font que notre télévision se distingue.
17. Le succès des émissions de type magazine et de variétés au Québec témoignent donc du succès des mesures mises en place par le BCPAC et l'ensemble des institutions qui souhaitent la prolifération du secteur de la production indépendante.



III – Commentaires de l'AQPM sur les modifications proposées aux définitions des genres exclus du CIPC et du CISP

18. Avant toute chose, l'AQPM souhaite exprimer son désaccord envers la suggestion du BCPAC de ne conserver que les définitions des genres inadmissibles au CIPC et au CISP dans ses Lignes directrices. Le BCPAC estime que l'admissibilité d'une production au crédit d'impôt est établie à l'égard de la liste des genres exclus alors qu'il s'agit plutôt du processus inverse qui prévaut. Toute production canadienne est réputée admissible au crédit d'impôt à moins qu'elle n'appartienne à un des genres exclus. La distinction peut sembler subtile, mais elle fait une grande différence dans la façon dont un dossier est abordé lors de son analyse. Nous ne voyons pas non plus en quoi le retrait des définitions des genres admissibles permettra de clarifier le processus d'analyse. Les définitions de divers genres de productions télévisuelles présentes à Partie III des Lignes directrices du CIPC ont leur raison d'être. Elles servent de référence et sont reconnues par l'ensemble de l'industrie canadienne.
19. Dans la poursuite de la rédaction de sa réponse à l'Avis public BCPAC 2016-01, l'AQPM a de plus consulté le Regroupement des télédiffuseurs francophones¹ afin que son propos soit cohérent avec celui des autres parties prenantes de l'industrie de l'audiovisuel québécoise. Bien que nos démarches soient parallèles, nous partageons le but commun de préserver non seulement la qualité et la diversité de l'offre télévisuelle québécoise, mais également ses nombreux apports à l'économie de la province. L'AQPM appuie les commentaires et les propositions que le Regroupement des télédiffuseurs francophones formule sur les définitions des quatre genres suivants : **«(i) Une émission d'information d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers», «(ii) Une interview-variétés», «(iii) Une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours, sauf celle qui s'adresse principalement aux personnes mineures» et «(vi) Une production visant à lever des fonds».**
20. Vous remarquerez que certaines des suggestions impliquent à la fois des changements aux Lignes directrices des programmes de crédits d'impôt et des modifications au *Règlement de la loi de l'impôt sur le revenu*. Nous priorisons cette approche puisqu'elle répond de façon plus directe et appropriée à l'évolution des modes de production au cours des vingt dernières années.
21. Dans les décisions récemment rendues par le BCPAC, des émissions qui jusqu'alors étaient considérées comme des magazines et des émissions de variétés se sont vues classées notamment parmi les **«interview-variétés»** et des **«émissions d'information, d'actualités ou d'affaires publiques»**. Certaines ont même reçu les deux qualificatifs à la fois. Les décisions se basent principalement sur le fait qu'un ou des animateurs s'adressent à des invités, qu'on y aborde des sujets d'actualité ou que les invités discutent de façon prétendument «sans préparation», «unscripted» ou «ad lib» contrairement à de la fiction. Mais

¹ Le Regroupement des télédiffuseurs francophones est composé de représentants de Groupe TVA, du Service français de Radio-Canada, de Télé-Québec, de Groupe V, de Bell Média de TV5 Québec Canada et de Serdy Média.



dans les magazines et les émissions de variétés, on a toujours reconnu des échanges entre les participants qui ne requéraient pas la mémorisation de textes.

22. Il est évident que l'animateur d'un magazine ou d'une émission de variétés va parler à des invités dont les réponses ne seront pas mémorisées. On s'étonne même de ces exigences puisque, comme nous l'avons déjà mentionné auparavant, les genres magazines et variétés sont depuis toujours reconnus par le BCPAC et que les définitions de ces genres proposées par le BCPAC lui-même n'en font pas mention.²
23. Depuis la mise en place du CIPC, les tendances et les modes de production ont évolué. Des productions à grand déploiement qui font rayonner la culture et les artistes d'ici et qui ont des budgets de plusieurs millions de dollars ne peuvent être considérés comme des «shows de chaises» au sens où l'interview-variétés fut historiquement exclu. Les standards de qualité se sont sans cesse accrus complexifiant ainsi la production des émissions. Les frontières balisant les genres se rétrécissent mais continuent à respecter les contraintes exigées par les institutions. Nous n'observons pas d'augmentation exagérée des sommes allouées en crédit d'impôt fédéral pour les magazines ou les variétés. De fait, les crédits d'impôt accordés à ces deux genres sont demeurés relativement stables depuis cinq ans. (Institut de la statistique du Québec et AQPM, Profil 2015, p.57 à 59)
24. Afin de perpétuer la production de magazines et d'émission de variétés, nous appuyons les suggestions du Regroupement des télédiffuseurs francophones sur les définitions des genres exclus «(i) **Une émission d'information d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers**» et «(ii) **Une interview-variétés**». Leur apport permet de distinguer clairement ce que chaque genre d'émission constitue réellement.
25. Ainsi, nous proposons que le premier des genres exclus devienne :

(i) Une émission d'information ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers :

Une production présentée ou animée par un ou des journaliste(s) professionnel(s) soumis au code de déontologie de leur profession, qui relève généralement du service d'information du diffuseur et qui est composée :

² Pour rappel :

- a) Magazine : Genre qui n'est pas de la fiction et qui traite de sujets variés et contemporains portant notamment sur le style de vie et la culture, ou fournissant des directives ou du divertissement. (BCPAC : 2012, p. 53)
- b) Variétés : Genre de production couvrant principalement des prestations de nature diverse (pas que des prestations musicales ou des numéros comiques) consistant en plusieurs numéros comme des numéros de chant, de danse ou d'acrobatie, des sketches, des monologues, des numéros de magie ou des monologues comiques. (BCPAC : 2012, p. 57).



— de nouvelles, de faits saillants et de manchettes, d'émissions présentant des reportages sur des enjeux et des événements locaux, régionaux, nationaux et internationaux;

— d'entrevues, de discussions ou de reportages sur les politiques ou programmes publics, les services publics, ou des enjeux sociaux, politiques ou économiques.

Une production qui est composée de bulletins météo, de bulletins sur les marchés boursiers, de nouvelles sportives ou de nouvelles communautaires.

Pour clarifier :

Les magazines qui traitent de sujets variés, reliés ou non à l'actualité, relevant d'un même domaine de connaissance ou de plusieurs domaines de connaissance (ex. : magazine littéraire, scientifique, médical, automobile, arts de vivre, chasse et pêche; magazine de services ou d'intérêt général, etc.) ou visant un même public cible (femmes, jeunes, sportifs, agriculteurs, etc.), et qui abordent leurs sujets de différentes manières, notamment par le biais de reportage ou de bref documentaire, d'entrevue, d'élément de divertissement, d'analyse approfondie ou commentaire de spécialistes, de témoignage d'experts, de chronique basée sur une recherche pertinente, de table ronde et de discussion ouverte, seront considérés admissibles.

26. L'AQPM attire votre attention sur des éléments importants dans la proposition du Regroupement des télédiffuseurs francophones. Le terme « émissions d'actualités » a d'abord été retiré du libellé puisqu'il ne réfère à aucun genre d'émission généralement reconnu par le public. Cela peut également engendrer de la confusion avec les sujets dit d'actualité ou contemporains qui sont explorés dans les émissions du type magazine. L'expression « émissions d'information » est beaucoup plus utilisée. Celles-ci sont généralement animées par des journalistes professionnels et elles sont produites par le service d'information des télédiffuseurs. C'est ce qui permet de comprendre pourquoi ce type d'émissions a été exclu du CIPC et du CISP au départ.
27. Nous sommes conscients que le retrait du terme « émissions actualités » du libellé du premier genre exclu implique une modification du Règlement. Nous tenons de surcroît à ce que la nouvelle définition stipule que les magazines ne doivent pas être assimilés aux émissions d'information, d'actualités ou d'affaires publiques. Le but recherché est d'éviter qu'une interprétation restrictive des Lignes directrices ne mène à l'exclusion d'un genre qui, doit-on le rappeler, n'est pas inadmissible en vertu du Règlement.
28. Dans le même ordre d'idée, l'AQPM a le souci que les émissions de variétés ne soient pas indument assimilées aux « interview-variétés (communément appelées « talk-show ») » qui constitue le deuxième genre exclu du CIPC et du CISP.



29. Nous avons précédemment évoqué l'évolution des modes de production au cours des vingt dernières années. Nous avons par la suite fait état de la pertinence et de la popularité des émissions de variétés et des magazines dans la réalité culturelle québécoise. La qualité de l'offre télévisuelle est sans cesse repoussée par des équipes de production et des créateurs d'avant-garde. Nous ne pouvons faire fi des influences d'ici et d'ailleurs qui rehaussent les attentes du public et transforment les formats traditionnels. Dans un pareil contexte, le rôle des institutions n'est-il pas d'adapter leurs règles à la réalité du marché pour permettre à l'industrie d'y répondre adéquatement?
30. Ainsi, l'AQPM se joint au Regroupement des télédiffuseurs francophones pour demander que soit retiré le genre «**interview-variétés (communément appelée «talk-show»)**» des genres exclus énumérés au *Règlement de la loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit de la meilleure approche pour éviter toute ambiguïté quant à l'assimilation d'un genre d'émission à un autre de manière subjective.
31. L'AQPM trouve aussi intéressante la proposition de définition de l'interview-variétés provenant du Regroupement des télédiffuseurs francophones. Bien que nous soyons d'abord en faveur d'une modification du Règlement, cette nouvelle formulation cherche à délimiter les frontières du genre pour éviter une interprétation trop contraignante des Lignes directrices.

(ii) Une interview-variétés (communément appelée « talk-show »)

Une production où l'on retrouve principalement un ou plusieurs animateurs et des invités qui, en entrevue, font part de leur point de vue, de leur opinion ou de leur expérience personnelle *ad lib* (sans texte scripté au préalable).

Pour préciser :

Les magazines [voir point i)] ainsi que les émissions de débats ou de services qui par le biais de reportage, d'analyse, de table ronde, d'entrevue avec des spécialistes et (ou) d'intervention de chroniqueurs préparées et scriptées au terme d'une recherche préalable pertinente, visant à alimenter des débats de société et(ou) à renseigner les téléspectateurs sur des sujets et des personnalités variés seront considérés comme admissibles.

Les émissions qui ne comportent pas uniquement des entrevues et font appel à des éléments d'autres genres comme des prestations musicales, des performances artistiques, des sketches comiques, des monologues, des entrevues loufoques et dont la finalité principale est de divertir seront considérées admissibles.

32. Parmi les définitions proposées dans l'Avis BCPAC 2016-01, deux autres éveillent l'inquiétude des membres de l'AQPM et du Regroupement des télédiffuseurs francophones soit celles des genres suivants : «**(iii) Une production comportant un jeu, un questionnaire ou un**



concours, sauf celle qui s'adresse principalement aux personnes mineures» et «(vi) Une production visant à lever des fonds».

33. En s'interrogeant sur les raisons qui ont poussé le législateur à refuser l'accès au crédit d'impôt fédéral aux jeux télévisés, il est raisonnable de croire qu'il cherchait à exclure les émissions dont le but premier était l'enrichissement d'individus par des gains en biens matériels ou en argent. Citons à titre d'exemple des émissions passées comme «Le Cercle», «Pyramide» ou «La Guerre des clans». Or, certaines émissions dont le but est de divertir ou d'informer empruntent la forme du jeu questionnaire pour arriver à leurs fins sans qu'un prix ne constitue un véritable enjeu pour l'un ou l'autre des concurrents. C'est notamment le cas pour «Génial!» ou «C'est ma toune» où la science et le patrimoine musical sont mis de l'avant.
34. Pourtant, ces émissions dans lesquelles le jeu questionnaire n'est qu'accessoire se voient depuis deux ans refuser également l'accès au crédit d'impôt. Le problème ne se situe pas dans la définition actuelle du jeu télévisé inscrite dans les Lignes directrices du CIPC, mais bien dans la façon dont elle est appliquée lors de l'analyse des dossiers. La formulation proposée par le BCPAC ouvre la porte à un élargissement de la définition permettant une application beaucoup plus arbitraire des critères d'admissibilité. Pour éviter une fois de plus que des émissions dont la finalité n'est pas l'enrichissement des candidats soient rendues inadmissibles au CIPC, l'AQPM appuie la suggestion du Regroupement des télédiffuseurs francophones de définir ainsi le jeu télévisé :

(iii) Un jeu télévisé

Une production dans laquelle on retrouve des individus ou des équipes qui participent à un jeu, à un questionnaire, à des épreuves ou à un concours, dont la *finalité principale est l'enrichissement de ces individus ou groupes issus du public, par des gains substantiels en argent ou en biens.*

Les productions de ce genre qui s'adressent principalement aux personnes mineures sont admissibles.

Pour clarifier :

Les productions qui répondent à cette définition, mais qui incluent aussi l'évolution de personnages ou de participants au cours d'une série (par exemple, commençant avec un groupe de concurrents qui rivalisent les uns contre les autres et qui sont éliminés ou non au cours de la série), seront considérées comme admissibles.

Les productions dans lesquelles le jeu, le questionnaire ou le concours n'est qu'un prétexte, une composante accessoire ou un élément de mise en scène et dont la finalité principale est l'enrichissement du téléspectateur par l'approfondissement de ses



connaissances sur des sujets divers (arts, culture, sciences, histoire, économie, faits de société, saines habitudes de vie, etc.) ou encore le pur divertissement de celui-ci par la prestation de performances d'artistes ou autres sujets de divertissement seront elles aussi considérées admissibles.

35. Quant à la définition d'une «**production visant à lever des fonds**», elle réfère selon toute vraisemblance au téléthon classique facilement reconnaissable par le public. En insérant la notion de durée dans la portion qui vise directement à lever des fonds, l'AQPM craint que toute émission dans laquelle un invité nommera une fondation dont il est le porte-parole en incitant spontanément les téléspectateurs à y faire un don se voit refuser l'accès au crédit d'impôt fédéral. Tout comme pour les jeux télévisés, c'est la finalité principale de l'émission qui devrait servir de critère pour lui attribuer un genre et non ses composantes accessoires.
36. L'AQPM est une fois de plus en accord avec la définition proposée par le Regroupement des télédiffuseurs francophones sur ce qu'est une production visant à lever des fonds :

(vi) Une production visant à lever des fonds

Une production, peu importe le contenu, dont la *finalité principale* est de recueillir des fonds ou de solliciter des contributions, incluant une demande directe de dons auprès des téléspectateurs.

37. L'AQPM n'a pas de commentaire spécifique à émettre sur les nouvelles définitions proposées par le BCPAC pour le reste des genres exclus³ à l'exception de celle sur la publicité faisant l'objet de l'Avis 2016-02.

IV – Conclusion

38. Le secteur de la production audiovisuelle indépendante québécoise traverse présentement une période fort inquiétante. Des producteurs indépendants membres de l'AQPM obtiennent présentement des refus de certification de leurs émissions en vertu d'une interprétation limitative et arbitraire des définitions des genres exclus du crédit d'impôt énumérés dans le *Règlement de la loi de l'impôt sur le revenu*.
39. En agissant de la sorte et en refusant de justifier ce revirement, le BCPAC va à l'encontre de l'objet même de son mandat premier qui vise à assurer la pérennité de la production indépendante canadienne.
40. Les conséquences d'une telle situation sont énormes à la fois pour les producteurs, les créateurs, les interprètes, les diffuseurs et le public canadien. En plus des graves

³ Les autres genres exclus énumérés dans le Règlement sont (iv) la présentation d'une activité ou d'un événement sportif, (v) la présentation d'un gala ou d'une remise de prix, (vii) de la télévision-vérité, (vii) de la pornographie, (x) une production produite principalement à des fins industrielles ou institutionnelles, (xi) une production, sauf un documentaire, qui consiste en totalité ou en presque totalité en métrage d'archives.



répercussions financières, la qualité de l'offre télévisuelle francophone est elle aussi compromise.

41. Nous assistons à la mort imminente de genres télévisuels dont le public québécois est friand, soit le magazine et l'émission de variétés. Les producteurs indépendants ont développé, depuis des années, une programmation innovante et diversifiée qui rencontre les faveurs du public. Elle est composée d'émissions diffusées tant sur les chaînes généralistes que spécialisées, qu'elles soient publiques ou privées. Ces émissions de style magazine ou variétés sont propres au Québec et elles sont menacées de disparition. Déjà, bon nombre d'entre elles le sont, mais elles le deviendront toutes si le BCPAC adopte les définitions qu'il propose entre autres sur les genres exclus **«interview-variétés», «émission d'information, d'actualités, ou d'affaires publiques», «production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours sauf celles qui s'adressent à des personnes mineures»** et **«production visant à lever des fonds»**. Le risque sera d'autant plus grand si les définitions des genres reconnus par l'industrie de la production canadienne et admissibles au crédit d'impôt sont retirés des définitions de la Partie III des Lignes directrices du CIPC.
42. Face à cette situation, l'AQPM demande d'abord un moratoire sur la façon dont les définitions présentement en vigueur dans les Lignes directrices du CIPC et du CISP sont nouvellement appliquées par les analystes et la direction du BCPAC. Ainsi, les productions qui ont jusqu'à maintenant obtenu des certifications pour des cycles antérieurs demeureraient admissibles au crédit d'impôt pour toute la durée de ces émissions. Laissons ces émissions qui se sont imposées auprès du public continuer leur vie tant que leurs supporteurs seront au rendez-vous. De plus, les émissions qui en étaient à leur première demande de certification et dont les producteurs étaient en droit de prétendre à l'admissibilité au crédit d'impôt en vertu des précédents devraient bénéficier du même traitement. Les producteurs et les diffuseurs pourraient cesser de craindre le pire. Les décisions rendues récemment créent une incertitude financière insoutenable pour certains producteurs alors que d'autres remettent carrément en question la presque totalité de leurs activités.
43. Pendant ce moratoire, nous n'entendons pas demeurer inactifs. Au contraire, l'AQPM veut jouer un rôle actif dans la redéfinition du paysage audiovisuel. Nos producteurs sont également prêts à participer à des comités de travail avec des représentants du BCPAC et de la direction du ministère pour améliorer le fonctionnement du BCPAC. Pourquoi ne pas créer une voie rapide pour traiter les dossiers des émissions certifiées dans le passé afin de régler la question des délais importants de traitement des dossiers et concentrer l'énergie des analystes sur les nouveaux dossiers ? Un tel comité pourrait également aider le BCPAC à mieux comprendre la réalité québécoise.
44. Nous soulevons aussi l'idée de créer un bureau du BCPAC à Montréal qui jouirait d'une proximité supplémentaire avec le milieu de la production audiovisuelle québécoise. Des fonctionnaires issus de notre milieu culturel seraient plus à même de saisir les distinctions de



l'offre télévisuelle québécoise et les particularités qui en découlent dans les modes de production.

45. Madame la Ministre, vous vous apprêtez à lancer une vaste consultation sur le *Contenu canadien dans un monde numérique*. Il est essentiel que le virage amorcé ne s'effectue pas au détriment de l'écosystème culturel existant. Vous défendez avec conviction le rôle de la culture dans le développement économique du Canada et nous appuyons sans réserve cette passion qui vous anime. Les producteurs indépendants qui œuvrent dans l'industrie de l'audiovisuel sont aussi des passionnés de leur métier qui façonnent le contenu diffusé sur les écrans d'aujourd'hui et de demain. Nous désirons donc collaborer avec vous pour trouver une issue satisfaisante aux problèmes actuels vécus par les producteurs et qui touchent les diffuseurs, les créateurs et tous les artisans du milieu télévisuel.
46. Sachez que l'AQPM demeure ouverte à discuter de solutions visant à améliorer le système de certification de crédit d'impôt fédéral et ce, dans les meilleurs délais.

Cordialement,

Hélène Messier
Présidente-directrice générale
Association québécoise de la production médiatique



Liste des références

Bureau de certification des produits audiovisuels (BCPAC) (2010), *Rapport d'activités 2007-2008*, Patrimoine canadien, récupéré de http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/pc-ch/CH41-2-2008-fra.pdf

Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) (2012), «Programme du CIPC Lignes directrices», No de catalogue CH44-141/1-2012F-PDF, récupéré de http://canada.pch.gc.ca/DAMAssetPub/DAM-PCH2-Arts-FilmVideo/STAGING/texte-text/cptcGuide_1455637343203_fra.pdf

Canadian Media Producers Association en collaboration avec l'Association québécoise de la production médiatique, le ministère du patrimoine canadien et Téléfilm Canada (2016), *PROFIL 2015: Rapport économique sur l'industrie de la production de contenu sur écran au Canada*, récupéré de <http://www.cmpa.ca/sites/default/files/documents/industry-information/profile/PROFILE-2015-FR.pdf>

Standing Committee on Canadian Heritage, 2005, Evidence, 38th Parliament, 1st Session, number 020, récupéré de <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&Parl=38&Ses=1&DocId=1667404&Language=E>